



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019148-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
Commune de BOUILLY

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 171-7 et L. 511-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29/03/2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 janvier 2019, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2019 à la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;
- VU** les observations du 12 avril 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n° 3532 : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour* » créée par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dispose que relèvent du régime d'autorisation les opérations de valorisation « *entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, (...)* ».

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 29/03/2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 janvier 2019, relève que la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE exploite une installation de valorisation de déchets non-dangereux mettant en jeu un traitement biologique avec une capacité de traitement de plus de 75 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE ne bénéficie pas d'autorisation au titre de la rubrique n° 3532 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »

en mettant en demeure la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE de régulariser sa situation administrative d'une part, et dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation environnementale, de limiter son niveau d'activité en-deça du seuil de la nomenclature des installations classées qui soumet l'installation au régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 – Régularisation

La société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE est mise en demeure de régulariser son installation de compostage avant la date du 17 août 2019, en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Mesure conservatoire

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation environnementale, la quantité de matière traitée doit rester inférieure à 75 tonnes par jour.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

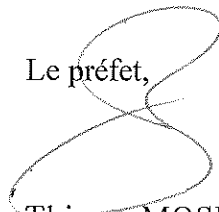
Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le

28 MAI 2019

Le préfet,



Thierry MOSIMANN